

Réponses aux questions pratiques que vous vous posez, notamment dans le cadre des relations avec vos clients constructeurs.

1. Relations clients-fournisseurs

- Tous les constructeurs, dont PSA et Renault, ont annoncé la suspension de leurs sites de production en Europe d'ici la fin de la semaine. Nous avons fait un point hier avec le responsable de la task force Renault qui nous a informé que les sites du constructeur en Turquie et en Russie, comme ceux en Corée et au Brésil, demeurent en revanche en activité à ce stade. Il en est de même du magasin de pièces de rechange à Cergy. Le Maroc est en cours d'arrêt. L'urgence pour les achats Renault est de préserver la Turquie. Renault demande à ses fournisseurs de sortir un maximum de stocks de France. Excepté le site de Pitesti qui a communiqué sur une date programmée de reprise le 5 avril, les autres sites sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.
- Concernant PSA, la réouverture de l'usine de Luton est, à ce jour, programmée le 29 mars prochain et l'usine de Vigo demande aux fournisseurs d'être prêt à livrer le 25 mars.
- Après les annonces de suspension, PSA et Renault sont en train d'annuler tous les EDI. [PSA a d'ores et déjà notifié un cas de force majeure à ses fournisseurs](#), ce qui a pour conséquence la suspension des contrats.
- [La note juridique FIEV détaillée sur la notion de force majeure](#) et son applicabilité à l'épidémie actuelle, a été mise à jour suite à la notification officielle adressée par PSA ;
- Certains constructeurs basés hors de l'Europe, par exemple en Chine, Inde, Mexique ou Brésil exigent de la part de leurs fournisseurs qu'ils poursuivent la livraison à partir des sites de production en Europe. De même certains constructeurs en Europe exigent que leurs fournisseurs commencent à constituer des stock en vue de la reprise. Par ailleurs, certains containers sont bloqués en transit, ce qui engendre des frais. Sous réserve du droit applicable aux contrats qui vous lient à vos partenaires, vous pouvez leur notifier un cas de force majeure, ce qui entrainera la suspension des contrats. A cet effet, vous pouvez utiliser [le modèle rédigé par la FIEV, version FR & version EN](#).
- [Une note juridique sur la notion d'imprévision/hardship](#), qui vous permettrait, le cas échéant, de partager avec vos clients les surcouts engendrés par la crise sanitaire actuelle (livraison expresse par avion, notamment) est également à votre disposition.

2. Mesures économiques et financières gouvernementales de soutien aux entreprises

- Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ? [Un flyer publié par le gouvernement liste les mesures de soutien et les contacts utiles](#) [PJ 3]
- Comment reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales dues à l'URSSAF et à l'AGIRC-ARRCO ? [Un guide pratique du MEDEF détaille précisément les démarches à suivre](#).

Par ailleurs, hier, **Olivier Véran et de Gérald Darmanin ont dressé un premier bilan et précisé [les modalités de report des cotisations sociales](#)**.

- Comment les entreprises peuvent demander le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) ? [Un communiqué de presse du gouvernement résume les démarches à effectuer](#).
- Pour soutenir les entreprises, Bpifrance a mis en place une série de mesures et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

Plusieurs solutions sont mises en place :

- l'octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises,
- la prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement,
- le réaménagement sur demande des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance,
- la mise en place d'un formulaire de demande en ligne (<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>) et d'un numéro vert (0 969 370 240) pour faciliter l'accès à l'information et orienter les entrepreneurs.

3. Recours au chômage partiel

Le ministère du Travail donne 30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif. Le ministère du travail a publié [un communiqué de presse](#) précisant qu'un décret sera adopté très rapidement pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

[Le projet de décret](#) a été soumis en urgence à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP). Ce projet prévoit que l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise sera proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle : cette allocation, aujourd'hui forfaitaire (7,74€ par heure chômée par salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés, 7,23€ pour les entreprises de plus de 250 salariés), sera fixée à 70% de la rémunération brute du salarié concerné, dans la limite de 70% de 4,5 SMIC et sans être inférieure au SMIC horaire net. Le plancher est donc de 8,03 € et le plafond de 70 % de 4.5 SMIC soit 3.15 SMIC. L'assiette de calcul pour le versement de l'entreprise (et donc de l'Etat) est celle servant au calcul de l'indemnité de congés payés. L'employeur est tenu d'indemniser ses salariés à hauteur d'au moins 70% de leur rémunération brute (soit environ 84% du salaire net), y compris en cas de formation pendant la période d'activité partielle.

Les autres dispositions prévues par le décret visent à permettre aux employeurs :

- d'adresser une seule demande préalable d'autorisation d'activité partielle lorsque la demande concerne plusieurs établissements ;
- de bénéficier d'un délai de 30 jours pour déposer leur demande d'activité partielle en cas de circonstance de caractère exceptionnel, comme c'est le cas avec la crise sanitaire actuelle ;
- d'envoyer l'avis du comité social et économique (CSE) dans un délai de deux mois à compter de la demande d'autorisation préalable ;
- de bénéficier d'une durée maximum de 12 mois d'autorisation d'activité partielle si cela est justifié (contre 6 mois actuellement au maximum).

Le décret ouvre également le bénéfice de l'activité partielle aux salariés au forfait cadre, y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le jour de la publication du décret et concerneront toutes les demandes d'indemnisation adressées par les employeurs au titre des heures chômées depuis le 1er mars 2020.

Les conditions pratiques de mise en œuvre sont détaillées dans [la notice d'information sur la mise en chômage partiel/activité partielle face à la pandémie du Coronavirus Covid-19](#).

4. Quels sont les obligations des entreprises et des salariés au regard du code du travail ?

Un salarié peut-il invoquer un danger grave et imminent ou exercer son droit de retrait ? Un employeur peut-il imposer à un salarié de prendre des jours de congé payés ou des jours de RTT ? Un employeur peut-il modifier les dates de congé payés d'un salarié ? Un employeur peut-il imposer à un salarié de prendre des jours de congés payés par anticipation ou sans solde ? Quels sont les cas de recours à l'activité partielle ? Quelles conséquences pour les alternants ou stagiaires ? Un salarié contaminé par le Covid-19 peut-il ouvrir droit à une réparation au titre des accidents du travail et maladies professionnelles ? Vous trouverez les réponses aux questions à toutes ces questions et à bien d'autres que vous vous posez dans [le guide publié par l'UIMM, intitulé « 67 QUESTIONS-REPONSES SUR LE CORONAVIRUS \(COVID-19\) »](#).

[Le guide « Coronavirus entreprises et salariés questions réponses » de la direction générale du travail \(DGT\)](#) a par ailleurs été mis à jour (version du 17 mars 2020).

Quelle procédure appliquer en cas d'absence ayant pour origine le coronavirus ?

Une actualité du site DSN-info.fr du 16 mars 2020 fait le point sur les modalités déclaratives en cas d'absence d'un salarié : (i) mis en quatorzaine après avoir été infecté par le coronavirus ou ayant été en contact avec une personne infectée ou (ii) lorsqu'un salarié doit garder ses enfants, dont l'établissement est fermé : https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2282

L'indemnisation / arrêt de travail pour les salariés (i) sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant de moins de 16 ans ou (ii) vulnérables (ex. femmes enceintes, maladies respiratoires chroniques), prévue par le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus [PJ 23], nécessite un arrêt de travail établi par la caisse d'assurance maladie ou le cas échéant par les médecins conseils de la CNAM. La déclaration s'effectue via téléservice <https://declare.ameli.fr/>

S'agissant de l'indemnisation de ces salariés au titre de cet arrêt de travail, voici les règles applicables :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale (IJSS) sont dues sans condition (pas d'ancienneté requise) ni délai de carence ;
- le « complément employeur » légal prévue par l'article L.1226-1 du Code du travail est dû sans délai de carence. La condition légale d'ancienneté d'un an est maintenue en l'absence de modification des textes applicables sur ce point ;
- le « complément employeur » conventionnel (CC de branche) n'est pas dû s'il est expressément prévu pour les salariés « malades » ou en arrêt « maladie » et non simplement pour les bénéficiaires d'un arrêt de travail ou des IJSS. En effet, les salariés titulaires d'un arrêt de travail dérogatoire établi en application du décret du 31 janvier 2020, ne sont pas malades. A supposer que les indemnités conventionnelles soient dues, toutes les conditions de paiement prévues par la convention collective sont maintenues (par exemple ancienneté et carence) ;
- dans le cas de figure où les deux indemnités seraient dues, il convient d'appliquer le dispositif le plus favorable au salarié.

En vertu du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, les assurés sociaux qui font l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile ainsi que ceux qui sont parents d'un enfant de moins de seize ans faisant lui-même l'objet d'une telle mesure et qui se trouvent, pour l'un de ces motifs, dans l'impossibilité de continuer à travailler peuvent bénéficier d'un arrêt de travail établi par la caisse d'assurance maladie dont ils dépendent ou le cas échéant par les médecins conseils de la CNAM.

[Le guide « Coronavirus entreprises et salariés questions réponses » de la direction générale du travail \(DGT\)](#) va au-delà des dispositions légales et réglementaires : il semble préconiser d'appliquer aux salariés en arrêt pour garde d'enfant ou mise en quarantaine, la loi ou la convention collective sans condition. Cette information est valable à date du 17 mars 2020 et sous réserve des éventuelles annonces qui pourraient être faites par les pouvoirs publics. Il est donc nécessaire de vérifier régulièrement les mises à jour des documents officiels.

5. Réglementation des déplacements

- [Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.](#)
- [Attestation de déplacement dérogatoire et justificatif de déplacement professionnel.](#)
- [Le FAQ du gouvernement relatif à la réglementation sur les déplacements.](#)
- Des difficultés nous ont été remontés, concernant le blocage en douane (frontières belges et espagnole) ou par certains préfets, des camions transportant des biens considérés comme non essentiels, à savoir, par exemple, des pièces de rechange automobiles. Ces blocages n'ont pas lieu d'être. [Le 17 mars dernier, le ministre de l'intérieur a adressé une note aux préfets pour le rappeler.](#)

6. Les mesures phares des régions pour soutenir les entreprises

Les présidents de région ont annoncé de nombreuses mesures pour venir en aide aux entreprises impactées par la crise sanitaire actuelle.

- **Grand Est : un pacte de relocalisation**

La région Grand Est mobilise 25 millions d'euros dans un « prêt rebond », en partenariat avec bpifrance, pour la trésorerie des entreprises. Un « pacte de relocalisation » va aider les sociétés qui dépendent de chaînes d'approvisionnement asiatiques et souhaitent rapatrier une partie de cet approvisionnement.

- **Hauts-de-France : 50 millions d'euros mobilisés**

Le Conseil régional des Hauts-de-France a annoncé, dès la semaine dernière, mobiliser une enveloppe de 50 millions d'euros pour soutenir les entreprises en avances remboursables (30 millions d'euros). Il assouplit en outre ses dispositifs, avec des taux nuls, mais aussi un moratoire de remboursement de 6 mois, puis un allongement des délais de remboursement jusqu'à 6 ans.

- **Centre-Val de Loire : priorité aux TPE**

La région Centre-Val de Loire et la BPI vont porter de 70 à 80 % leur niveau de garantie bancaire et faciliter l'accès au fonds de garantie (d'un montant de 17,7 millions d'euros). Le prêt croissance TPE, dédié au financement du développement pour des montants de 10.000 à 50.000 euros sera, lui, réorienté au profit du maintien de l'activité des petites entreprises. Le fonds de prévention des difficultés des entreprises passe de 1 à 2 millions d'euros, pour éviter les dépôts de bilan.

- **Bourgogne-Franche-Comté : aides de trésorerie**

La région débloque avec ses partenaires une enveloppe de 80 millions d'euros, mise à disposition pour des apports en trésorerie. Elle intègre un fonds de garantie de prêts à hauteur de 60 millions d'euros, des prêts rebonds pour 18 millions d'euros et un système de différé de remboursement de six mois. Les transporteurs scolaires, à l'arrêt actuellement, seront indemnisés. Quant aux autres aides régionales, « *elles seront versées sans retard* ».

- **Auvergne Rhône-Alpes : prêts à taux zéro**

Deux dispositifs seront activés par la région Auvergne Rhône-Alpes : un crédit de refinancement pur de 10.000 euros pour les commerçants, artisans et professions libérales impactés « *pour les aider à reconstituer leur trésorerie* ». Le conseil régional se portera également caution sur des prêts à taux zéro, remboursables sur deux ans.

- **PACA : fonds d'urgence pour le tourisme**

La région a annoncé le déblocage d'une enveloppe de 12 millions d'euros pour les entreprises les plus touchées par l'épidémie. Dans le détail, un fonds d'urgence de 5 millions d'euros sera spécifiquement dédié aux entreprises touristiques, culturelles et du sport, mais également aux PME industrielles, qui connaissent des retards d'approvisionnement ou des ruptures de stock. « *Ces entreprises qui subiront une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % sur deux mois pourront bénéficier d'un prêt jusqu'à 50.000 euros avec un différé gratuit de 18 mois* », précise le dispositif.

- **Occitanie : pas de remboursements mais des avances**

La région a décidé de suspendre pendant six mois à partir du 1^{er} avril les remboursements des avances accordées aux entreprises. Cette mesure concerne 520 entreprises et porte sur 60 millions d'euros d'encours. En outre, le conseil régional mobilisera aussi une première enveloppe de 5 millions d'euros auprès des banques.

- **Nouvelle-Aquitaine : intervenir le plus en amont possible**

La Nouvelle-Aquitaine doit signer, dès lundi, une convention avec l'Urssaf afin de repérer « *les entreprises en difficulté le plus en amont possible* », insiste Alain Rousset, le président du conseil régional. Des groupes de travail avec les industriels locaux vont étudier la possibilité de ramener en Europe une partie de la production.

- **Pays de la Loire : une task force**

Une task force va être créée pour accompagner les employeurs. La région chiffre son engagement à 50 millions d'euros, dont la moitié au travers des dispositifs régionaux déjà existants, et 25 millions d'euros de crédits supplémentaires dans le cadre d'un « plan d'urgence ».

- **Bretagne : pas de pénalités de retard**

La région va maintenir son soutien financier aux manifestations annulées (culture, sport, tourisme...) et ne demandera pas le remboursement des aides engagées. Elle va aussi accompagner les autocaristes qui effectuent du transport scolaire. Les stagiaires dans les entreprises ne seront pas non plus pénalisés en cas d'annulation des formations.

Autre initiative phare, la région va « *accompagner les entreprises qui souhaitent relocaliser en Bretagne une partie de leurs activités ou achats* ». Enfin, il y aura annulation des pénalités de retard pour les entreprises bénéficiaires de marchés publics qui ne pourront pas respecter la teneur des contrats signés.

- **Normandie : plateforme Etat-Région**

Une cellule de suivi Etat-Région qui se réunira deux fois par semaine pour partager la connaissance de la situation va être mise en place. Il a par ailleurs été décidé de faire converger les sollicitations sur une plate-forme commune.

7. **Le parlement examinera ces prochains jours les deux textes annoncés par le Gouvernement :**

- [Projet de loi de finances rectificative \(PLFR\) 2020](#) ;
- [Projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19](#).

Ces deux textes, pour lesquels l'objectif du Gouvernement est de parvenir à un vote conforme sur chacun d'entre eux d'ici vendredi soir, doivent permettre la mise en œuvre des mesures décidées :

- 45 Mrds€ de mesures de soutien immédiates, réparties sur les deux textes ;
- 300 Mrds€ de prêts garantis par l'Etat – PLFR 2020 ;

1000 Mrds€ de garanties de prêts par les puissances publiques européennes.